



Réserve Communale de Sécurité Civile MARSEILLE

Délégation Générale Adjointe
Ville Protégée

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Direction de la Protection des
Populations et de la Gestion des
Risques

ARTICLE 1 – OBJET

La Réserve Communale de Sécurité Civile (*désignée ci-après sous le terme « La Réserve »*) est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile.

Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènement majeur.

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Elle peut être projetée sur décision du Maire en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la demande de l'autorité de police compétente et sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle (*cf. circulaire du 12/08/2005 relative aux Réserves communales de sécurité civile*).

ARTICLE 2 – Organisation

ARTICLE 2.1 – Autorité et gestion

La Réserve est composée de volontaires qui ont souscrit un engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire et des personnels municipaux délégués à cet effet (*ci-après désignés « Les Réservistes »*).

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

ARTICLE 2.2 - Composition

La RCSC est composée d'hommes et de femmes volontaires de la commune de Marseille remplissant les conditions de recrutement précisées à l'article 4 du règlement intérieur.

La Réserve est structurée en deux entités :

1-L'unité opérationnelle, constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile, les missions logistiques, de diffusion des consignes, de regroupement de la population, d'assistance et de soutien aux sinistrés et impliqués, d'information sur la conduite à tenir, et toutes les missions de terrains.

2-L'unité de prévention, qui sera sollicitée pour sensibiliser tous les publics aux risques majeurs et à la résilience, pour des missions administratives et pour toutes les missions qui ne nécessitent pas d'aptitude physique particulière.

ARTICLE 2.3 – Champ d'application

Le champ d'action de la RCSC est celui des compétences municipales et du territoire communal. Elle ne vise pas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des services municipaux de la commune, des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. En cas d'évènement justifiant une action de solidarité hors des

limites de la commune, elle pourra exceptionnellement être mobilisée en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la triple condition :

- Qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;
- Que la décision d'engagement soit prise par le Maire de Marseille ou son représentant ;
- Qu'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle soit intervenu.

ARTICLE 3 – MISSIONS

La RCSC a pour vocation d'être structurée selon une organisation territoriale, afin d'assister les services sur le terrain avant, pendant et après un risque ou menace majeure ou une situation de crise. Ainsi, le réserviste pourra notamment être mobilisé pour participer aux missions suivantes :

- Se préparer à la crise, prévenir les risques et menaces majeures, notamment :

- Participation à la formation et à la sensibilisation des populations sur les risques et les conduites à tenir en cas de crises dans les zones identifiées à travers des journées thématiques d'information, réunions publiques, sensibilisation à la culture du risque dans les écoles ou encore dans les quartiers ...,
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid en appui du service compétent,
- Surveillance de massifs forestiers en période estivale ou surveillance d'un fleuve ou d'une rivière dans le cadre d'un épisode de crue,
- Contribuer à la pédagogie dans les massifs forestiers durant la saison à risque et/ou en période de vigilance incendie de forêt,
- Participer aux formations, entraînements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d'expériences suite aux événements...

- Intervenir et assister durant l'événement, Gestion de l'urgence, notamment :

- Participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation préventive de zones impactées ;
- Mise en sécurité des biens en zone inondable en cas d'inondation ;
- Apporter un soutien aux populations et un appui technique ou logistique aux moyens mis en œuvre, notamment :
- Accueil et aide au fonctionnement d'un centre d'accueil de sinistrés,
 - ✓ Recensement des personnes,
 - ✓ Écoute active et soutien moral,
 - ✓ Indication des conduites à tenir,
 - ✓ Distribution de repas ou d'eau potable,
 - ✓ Enquête de terrain, reconnaissance
 - ✓ Toutes autres missions relative à la gestion de crise
- Participer aux recherches actives d'une personne disparue sur le territoire communal à la demande des forces de l'ordre,
- Participer aux interventions techniques en soutien aux services de la ville pour résorber la crise de sécurité civile (pompage eau, nettoyage de plage si pollution, déneigement et salage de trottoir...)
- Participer aux grands rassemblements et manifestations organisés par la Ville,

- Gestion du retour à la normale :

- Soutien moral aux populations sinistrées ;
- Aide au nettoyage et aide administrative ;
- Collecte et distribution de dons au profit des sinistrés.

ARTICLE 4 –CONDITIONS D'ACCÈS

La Réserve est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- Habiter Marseille (justificatif de domicile à produire)
- Être âgé de 18 ans au moins,
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un titre de séjour valide,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (certificat médical) pour les réservistes opérationnels.

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

ARTICLE 5 – STATUT GÉNÉRAL

ARTICLE 5.1 – Cadre Général

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public.

Pendant sa période d'activité dans la RCSC, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure). Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste.

Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

ARTICLE 5.2 – Disposition particulière pour les réservistes exerçant une activité professionnelle

Pour accomplir son engagement à servir dans la RCSC pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L.724-7 du code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d'activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L.724-8 du code de la sécurité intérieure).

La période d'activité dans la RCSC est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (article L.724-9 du code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la RCSC (article L.724-10 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État, troisième alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière).

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. A ce titre, les réservistes en mission ont uniquement droit au remboursement des frais sur la base de forfaits fixés par le Conseil municipal applicables aux réservistes de la RCSC de Marseille.

ARTICLE 7 – DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 7.1 - Droit

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public et à ce titre des droits présentés à l'article 5 de ce règlement intérieur.

ARTICLE 7.2 - Obligations

Le réserviste est tenu de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre son affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignés (article L.1424-8-4 du Code général des collectivités territoriales).

S'il est salarié, il doit obtenir l'accord de son employeur pour servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant son temps de travail (article L.3142-108 du Code du travail).

Les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Qu'il soit en mission ou non, les réservistes ne sont pas autorisés à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de leurs activités en sein de la RCSC.

Les réservistes en service sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par le maire, son représentant ou le Service gestionnaire de la RCSC.

Les réservistes s'engagent à suivre les formations dispensées pour acquérir ou maintenir les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ils sont tenus également de :

- Faire preuve de disponibilité pour justifier d'une activité régulière, au sein de la RCSC ;
- Être assidus aux réunions d'information et débriefing ;
- Participer régulièrement aux exercices ou manœuvres proposés.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Ville de Marseille. Les réservistes sont à ce titre notamment soumis, dans les missions exercées dans le cadre de la RCSC, à une obligation de neutralité dans l'expression de leurs convictions personnelles, religieuses ou politiques.

En cas d'incident ou d'accident, le bénévole témoin, victime ou responsable doit par tout moyen informer son chef d'équipe, son chef de secteur, un gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

En service, il est interdit de fumer et d'une manière générale d'avoir un comportement incompatible avec le port de l'uniforme de réserviste.

ARTICLE 8 - CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

L'ensemble des dossiers reçus et complets sont étudiés.

Une pré-sélection est opérée, sur la base des critères définis à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter, au cours d'un entretien individuel, devant un jury.

Au terme de la sélection et de la sensibilisation préalable obligatoire mentionnée à l'article 7 du présent règlement, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature. En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve.

Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. La durée de l'engagement est fixée à un an. Il est renouvelable par tacite reconduction. La durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffuser.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE LA RESERVE

ARTICLE 9.1 - Mobilisation

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens (mail, sms, courrier) en précisant leur disponibilité.

Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et le cas échéant, la date de fin d'activité. Le réserviste qui ne répond pas à un ordre d'appel individuel encourt la radiation. En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS ou par lettre au domicile du réserviste.

ARTICLE 9.2 - Pouvoirs

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions, une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra immédiatement en informer le service municipal en charge de la réserve communale ou les services de police.

ARTICLE 9.3 – Signes distinctifs

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve. Ces signes distinctifs, notamment les uniformes, sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le port de l'uniforme propre et en bon état, ou du signe distinctif (brassard, gilet HV, ...), attribué par la Ville de Marseille au réserviste, est obligatoire dans le cadre de l'accomplissement des missions de la RCSC. Le port de l'uniforme peut être rendu obligatoire pour toute autre mission sur décision de l'encadrement (cérémonies, réunions...).

Le réserviste ne doit pas adjoindre à sa tenue réglementaire, d'accessoires ou d'équipements personnels autres que ceux fournis par la Ville de Marseille et/ou nécessaires à l'accomplissement de ses missions définies dans le cadre des activités de la RCSC.

Lorsque le réserviste est en uniforme ou avec un signe distinctif qui lui permet d'être identifié comme faisant partis de la RCSC, son attitude doit être irréprochable. Les consommations d'alcool et de drogues sont interdites en amont et durant toute la durée des missions de la RCSC, et de manière générale, lorsque le réserviste est en uniforme. L'éventuelle consommation de tabac devra se faire à l'abri des regards, avec l'accord de l'encadrement, afin de ne pas nuire à l'organisation des dispositifs mis en place.

De même, le réserviste n'utilisera pas les éléments de sa dotation, en dehors de ses missions et activités liées à la RCSC.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. A sa cessation de fonctions, tout membre doit remettre ou faire remettre au service, son équipement et sa carte de service de l'année en cours dans un délai d'un mois. Les effets vestimentaires devront être rendus nettoyés.

Tout ou partie du paquetage manquant ou non restitué passé le délai d'un mois, pourra être facturé à son possesseur sur la base du prix d'achat. La somme correspondante sera recouvrée par titre de recette.

ARTICLE 9.4 – Désistement, avertissement et radiation

Désistement :

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la Réserve doit adresser une demande en ce sens au maire de Marseille, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Avertissement :

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.

Radiation :

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- Si les conditions posées aux 4 et 7 du présent règlement ne sont plus respectées,
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet d'un avertissement écrit,
- En cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

A Marseille le :

Signature du réserviste :
« Lu et approuvé »